

Municipalité du Village de Municipality of the Village of



Projet de règlement n° 2022-654 concernant l'abattage d'arbres modifiant le règlement de zonage n° 01-432

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT N° 2022-654

Amendant le règlement de zonage n° 01-432 de la Municipalité du Village de North Hatley

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité du Village de North Hatley tenue au centre communautaire, le 5 décembre 2022, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) formant quorum sous la présidence de Marcella DAVIS-GERRISH, Mairesse.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de North Hatley a adopté le règlement de zonage n° 01-432;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les travaux d'abattage d'arbres à des fins autres que sylvicoles;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de modifier et d'ajouter des définitions en lien avec les modifications prévues dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux pénalités prévues pour l'abattage d'arbres selon les dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9 intitulé « Définition » est modifié par :

le remplacement de la définition suivante :

« Abattage d'arbre

Opération consistant à faire tomber un arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol, en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire:
- c) le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- d) toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. »
- l'ajout de la définition du terme suivant :

« Exploitation forestière

Usages et activités liés à l'exploitation commerciale de la forêt, y compris les travaux de reboisement et d'aménagement forestier. »

Article 3

L'article 2.2 intitulé « Infraction et pénalité » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe 2). Le contenu du paragraphe 2) se lit maintenant comme suit :

« 2) Pour une infraction relative aux dispositions des articles 13.1 à 13.11 :

L'abattage d'arbres réalisé en contravention aux dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1. précédent.

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

De plus, tout arbre concerné par le présent règlement, qui a été abattu sans l'obtention préalable du certificat d'autorisation requis, devra être remplacé dans les 30 jours suivant l'infraction, par un arbre planté dans un rayon de 2 m de l'arbre coupé illégalement. La taille du nouvel arbre planté devra correspondre à une hauteur de 1 m par 10 cm de diamètre de l'arbre abattu. »

Article 4

L'article 13.4 intitulé « Le certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du titre de l'article et de son contenu. Le titre de l'article 13.4 et son contenu se lisent maintenant comme suit :

« ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN 13.4

À l'intérieur du périmètre urbain, il est interdit d'abattre un arbre, à l'exception des situations suivantes :

- a) Les travaux sont requis pour réaliser des travaux autorisés par le présent règlement et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé;
- Les travaux sont requis pour réaliser une coupe de dégagement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, le tout conformément à toute autre disposition du présent règlement;
- c) Les travaux sont requis pour un aménagement, ouvrage ou construction à des fins publiques;
- d) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- e) L'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée;
- f) L'arbre présente un danger pour la sécurité;
- g) L'arbre nuit à la croissance et la santé des arbres voisins dont la valeur fonctionnelle, esthétique et environnementale est supérieure.

L'article 13.5 intitulé « Emplacement d'une aire d'entreposage » est modifié par le remplacement de la deuxième phrase. La deuxième phrase se lit maintenant comme suit :

« Le bois coupé doit être entreposé à une distance minimale de :

- a) 50 m de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique;
- b) 23 m de l'emprise de tout autre chemin public. »

Article 6

L'article 13.6 intitulé « Abattage d'arbres à l'intérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« ABATTAGE
D'ARBRES À
L'INTÉRIEUR
D'UN PAYSAGE
NATUREL
D'INTÉRÊT
SUPÉRIEUR 13.6

À l'intérieur des limites d'un paysage naturel d'intérêt supérieur identifié au plan de zonage, l'abattage d'arbre pour la construction résidentielle et ses aménagements doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 m²;
- b) la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 m²:
- lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 m², la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal doit être d'un maximum de 600 m² d'un seul tenant;
- d) la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès doit être d'un maximum de 8 m;
- e) l'abattage d'arbre dans une pente de plus de 30 % est interdit.

Pour l'application du premier alinéa, deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres d'une largeur d'au moins 10 m sont considérées comme étant d'un seul tenant.

Les surfaces déboisées occupées par une voie d'accès ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface d'une aire déboisée. »

L'article 13.7 intitulé « Coupe de dégagement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« COUPE DE
DÉGAGEMENT D'UN
BÂTIMENT, D'UNE
CONSTRUCTION
OU D'UN
OUVRAGE
13.7

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis au pourtour d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage dans les cas suivants :

- a) Les arbres sont situés à moins de :
 - i. 4,5 m d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement dans le cas d'usages autres qu'agricoles (tels résidence, commerce, bâtiment d'utilité publique);
 - ii. 12 m d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles (tels silo, grange, bâtiment électrique, réfrigérateur);
 - iii. 25 m d'une installation d'élevage;
 - iv. 3,5 m d'une installation septique ou d'un puits de captage d'eau potable;
 - v. 1 m d'une allée d'accès;
 - vi. 1 m d'un jardin;
 - vii. 3,5 m d'une enseigne érigée sur le site de l'activité ou de l'usage publicisé.
- b) Si l'un de ces arbres se situe à moins de 6 m des fondations permanentes d'un bâtiment :
 - i. l'érable argenté;
 - ii. les peupliers;
 - iii. les saules. »

L'article 13.8 intitulé « Protection des arbres lors de travaux » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

13.8

Avant la réalisation de travaux susceptibles d'endommager un arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol, les mesures de protection suivantes doivent être prises :

- a) L'identification du ou des arbres à protéger;
- b) La mise en place d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 m délimitant une aire de protection. La clôture doit empêcher toute circulation et tout entreposage à l'intérieur d'un rayon de :
 - 1,5 m pour un arbre ayant un diamètre inférieur à 25 cm mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol:
 - 2,5 m pour un arbre ayant un diamètre de 25 cm et plus mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.
- c) Lorsqu'il s'avère impossible d'installer une clôture, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - l'arbre doit être protégé par un élément protecteur, tel qu'une gaine de planches d'une épaisseur minimale de 15 mm fixée autour du tronc par des attaches métalliques;
 - ii. une couche temporaire de matériau non compactant couvrant la surface prévue pour l'aire de protection doit être installée. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. »

L'article 13.9 intitulé « Arbres sur la propriété de la Municipalité » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA <u>MUNICIPALITÉ</u> 13.9

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Municipalité, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Municipalité. »

Article 10

L'article 13.10 intitulé « Plantation prohibée » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« PLANTATION PROHIBÉE 13.10

Il est interdit de planter un arbre à moins de :

- a) 1,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique;
- b) 2 m d'une borne-fontaine;
- c) 2 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout;
- d) 5 m d'un lampadaire localisé sur le domaine public;

Il est interdit de planter à moins de 7,5 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout les essences suivantes :

- a) un peuplier;
- b) un peuplier faux-tremble;
- c) un peuplier du Canada;
- d) un peuplier de Lombardie;
- e) un peuplier de Caroline;
- f) un saule;
- g) un érable argenté.

La localisation des arbres et leur hauteur doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de tenir compte des recommandations d'Hydro-Québec en la matière. »

L'article 13.11 intitulé « Plantation d'arbres » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

« PLANTATION <u>D'ARBRES</u> <u>13.11</u>

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une zone commerciale « C », tout terrain occupé par une construction ou faisant l'objet d'une demande pour la construction d'un bâtiment principal doit faire l'objet d'une plantation d'arbres selon les dispositions suivantes :

- a) Pour un terrain occupé par un usage résidentiel, un minimum de 3 arbres, dont au moins 1 en cour avant, doit être conservé ou planté;
- Pour un terrain occupé par un usage autre que résidentiel ou agricole, un minimum de 2 arbres, dont au moins 1 en cour avant, doit être conservé ou planté;
- Pour un terrain occupé par un usage résidentiel et un usage autre que résidentiel, un minimum de 3 arbres, dont au moins 1 en cour avant doit être conservé ou planté;
- d) Dans le cas où le terrain a une largeur supérieure à 20 m, un arbre supplémentaire devra être conservé ou planté en cour avant à tous les 20 m supplémentaires de façade;
- e) dans le cas où la cour avant a une profondeur (distance entre la ligne avant et le bâtiment principal) 4,5m et moins, aucune plantation n'est exigée dans cette cour. Les arbres exigés doivent être plantés ou conservés ailleurs sur le terrain.
- f) La hauteur minimale des arbres exigés à la plantation est de 1,20 m pour un conifère et de 2 m pour un feuillu.

L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique dans un délai maximal de 12 mois suivants la délivrance d'un permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire ou de tout permis ou certificat d'autorisation visant des travaux nécessitant l'abattage d'arbres.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà le nombre minimum d'arbres requis aux endroits prévus.

Une haie n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre

Projet de règlement (zonage)

ou abattus doivent être remplacés. »
Article 12
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Mairesse

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempt de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Les arbres morts

d'arbres exigés.

Directeur général